



PAR COURRIEL

Le 8 avril 2026

Membres du Conseil du Canton de Frontenac Islands
a/s de Judy Greenwood Speers, mairesse
1191, chemin du Comté 96
Wolfe Island (Ontario) K0H 2Y0

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil du Canton de Frontenac Islands,

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant qu'un quorum du Conseil du Canton de Frontenac Islands (le « Canton ») aurait tenu une réunion illégale après une réunion officielle du Conseil le 2 août 2023. La personne plaignante a indiqué à mon Bureau qu'elle croyait que quatre membres du Conseil, de même que la greffière et le directeur général alors en poste, ont quitté ensemble la salle du Conseil afin de rencontrer des représentants du gouvernement de l'Ontario.

Mon examen n'a trouvé aucun élément de preuve indiquant qu'un quorum du Conseil se soit réuni après la réunion du Conseil du 2 août 2023. J'ai donc déterminé que le Conseil du Canton n'a pas contrevenu aux exigences relatives aux réunions publiques prévues par la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1er janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹ accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse), mais la Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête donc sur les réunions à huis clos du Canton de Frontenac Islands.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux

¹ L.O. 2001, chap. 25 (*Loi de 2001 sur les municipalités*).

intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis en vertu de la Loi sur les services en français. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a rencontré la mairesse du Canton, le maire adjoint, la greffière ainsi que la personne qui occupait le poste de directeur général au moment du rassemblement allégué. Tous les courriels et documents soumis à mon Bureau dans le cadre de l'examen ont également été pris en considération.

Le Conseil s'est réuni lors d'une réunion extraordinaire à 9 h 05 le 2 août 2023. Il nous a été indiqué que le maire adjoint et trois membres du Conseil étaient présents dans la salle du Conseil, et que la mairesse s'y est jointe virtuellement. La personne plaignante a allégué qu'à la suite de cette réunion, les membres du Conseil présents dans la salle ont quitté les lieux en groupe, de même que la greffière et le directeur général alors en poste, afin d'assister à une réunion en personne avec des fonctionnaires du gouvernement provincial. Le maire adjoint, la greffière et le directeur général alors en poste ont tous indiqué à mon Bureau qu'ils n'avaient aucun souvenir d'avoir participé à une telle réunion.

Le maire adjoint et le directeur général alors en poste ont expliqué qu'ils se souvenaient avoir rencontré des fonctionnaires provinciaux au début du mois d'août 2023, mais qu'aucun autre membre du Conseil n'y avait participé.

Le paragraphe 239 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* exige que toutes les réunions d'un conseil, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre soient ouvertes au public, sous réserve des exceptions prévues. Pour qu'un rassemblement

soit considéré comme une « réunion » au sens des règles relatives aux réunions publiques :

- i. un quorum d'un conseil, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre doit être présent;
- ii. les discussions doivent faire progresser de façon importante les travaux ou le processus décisionnel du conseil, du conseil local ou du comité².

Le Conseil du Canton est composé de cinq membres; le quorum est donc atteint lorsque trois membres sont présents. En l'espèce, il n'existe aucun élément de preuve indiquant qu'un quorum du Conseil se soit réuni après la réunion du Conseil du 2 août 2023 afin de rencontrer des fonctionnaires du gouvernement provincial.

Conclusion

Mon examen a permis de déterminer que le Conseil du Canton de Frontenac Islands n'a pas contrevenu à la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Je tiens à remercier le Canton de sa collaboration durant l'examen. La greffière a confirmé que la présente lettre sera incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Barbara Finlay
Ombudsman intérimaire

CC: Vanessa Latimer, directrice générale/greffière, Canton de Frontenac Islands

² *Casselman (Village of) (Re)*, 2018 ONOMBUD 11, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtk>>.